

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2021

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, représentée par Monsieur Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

Ci-après dénommée « la DGEFP »,

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), représentée par Monsieur Louis GALLOIS, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 Paris.

Ci-après dénommée « ETCLD »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2016-2021 du 13 janvier 2017,

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer, au titre de l'année 2021, le montant de la contribution de l'Etat en application du II de la convention d'objectifs et de moyens susvisés.

ANNEXE FINANCIERE 2021

Conformément à l'article II de la convention d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2016, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2021 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 167 408 euros** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2021 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 805 559 euros ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 361 849 euros.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour l'année 2021, jusqu'à la date mentionnée au VII de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **6 827 482 €**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 95% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 3 février 2021, appliqué à un nombre prévisionnel de 770,5 ETP moyens sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

A Paris le 11 mars 2021

Le Président de l'Association ETCLD

L. GALLOIS



Pour la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

B. LUCAS

